

Brochure n° 3052

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1996. – PHARMACIE D’OFFICINE**

ACCORD DU 11 MARS 2019  
RELATIF AUX SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2019

NOR : ASET1950655M  
IDCC : 1996

Entre :

FSPF ;

USPO,

D’une part, et

FNIC CGT ;

FSS CFDT ;

CFTC santé sociaux ;

UFIC UNSA ;

Pharmacie LABM FO,

D’autre part,

Vu le code du travail ;

Vu l’article 8 des dispositions générales de la convention collective nationale étendue de la pharmacie d’officine du 3 décembre 1997,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du point conventionnel de salaire dans la branche professionnelle de la pharmacie d’officine est fixée à 4,509 euros de l’heure sur la base de référence du coefficient 100 de la convention collective susvisée.

**Article 2**

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé à 1 522 euros bruts sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

**Article 3**

La grille des salaires applicables en pharmacie d’officine, laquelle comprend une courbe de raccordement entre les coefficients 100 à 230 inclus, s’établit comme suit :

*(Voir tableau page suivante.)*

COEFFICIENT	SALAIRE
100	1 522,00
115	1 527,88
125	1 531,79
130	1 533,75
135	1 535,71
140	1 537,67
145	1 539,63
150	1 541,58
155	1 543,54
160	1 545,50
165	1 547,46
170	1 549,42
175	1 551,38
190	1 557,25
200	1 561,17
220	1 569,00
225	1 570,96
230	1 572,92
240	1 641,31
250	1 709,70
260	1 778,09
270	1 846,48
280	1 914,86
290	1 983,25
300	2 051,64
310	2 120,03
320	2 188,42
330	2 256,80
400	2 735,52
430	2 940,68
470	3 214,24
500	3 419,40
600	4 103,28
800	5 471,04

Les rémunérations ci-dessus mentionnées constituent les salaires minima hiérarchiques applicables en pharmacie d'officine au sens de l'article L. 2253-1 du code du travail et des dispositions de l'annexe I « Classifications et salaires » de la convention collective nationale susvisée.

#### **Article 4**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail, les parties signataires rappellent que les accords d'entreprise ne peuvent comporter de clauses dérogeant à celles du présent accord, à moins de dispositions plus favorables ou de garanties au moins équivalentes.

La branche professionnelle de la pharmacie d'officine étant composée à 99,90 % d'officines de pharmacie de moins de 50 salariés, les dispositions du présent accord ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises (source DARES, fiche statistique de branche 2015). Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 11 mars 2019.

(Suivent les signatures.)